

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025- 11 -05**

du 12 NOV. 2025

**à l'encontre de la société MESSER FRANCE
sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-09-20 du 28 septembre 2018 autorisant la société MESSER FRANCE à exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38790) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 septembre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 23 septembre 2025 du site de la société MESSER FRANCE, situé sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé le 2 octobre 2025, avec accusé réception du 10 octobre 2025, à la société MESSER FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités concernant le test du plan d'opération interne, les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux, l'état des matières stockées et l'exploitation des installations conformément aux dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que les mêmes constats ont été relevés lors de l'inspection du 23 septembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives visant un retour à la conformité dans le délai imposé ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société MESSER FRANCE (n° SIRET : 300 560 588 00265), exploitant des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux sises zone industrielle de Lafayette, 35 rue de l'Europe sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38790), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

dans un délai d'un mois :

- l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif au test du plan d'opération interne ;
- les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à l'état des matières stockées ;

dans un délai de trois mois :

- l'article 5, alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, relatif au contenu du plan d'opération interne et notamment les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux ;
- le chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-09-20 du 28 septembre 2018 susvisé, relatif à la conformité d'exploitation des installations vis-à-vis des dossiers déposés par l'exploitant ;

dans un délai de cinq mois :

- l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif à la déclaration des modifications des conditions d'exploitation.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MESSER FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Georges-d'Espéranche.

La préfète

12 NOV. 2025
Catherine SÉGUIN